

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

--

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Décision du 18 novembre 2021 relative au contrôle interne au sein du ministère chargé de l'agriculture

La Secrétaire générale,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 69 et 170 ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicables aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la décision du 14 avril 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un comité ministériel de maîtrise des risques au sein du ministère chargé de l'agriculture.

Le comité ministériel de maîtrise des risques arrête les orientations en matière de politique de contrôle interne sur les risques liés à la gestion des politiques publiques dont le ministère a la

charge. Il approuve la cartographie des risques du ministère et s'assure de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et des plans d'action annuels visant à la maîtrise des risques.

Le comité est composé du secrétaire général et des directeurs d'administration centrale du ministère. Il est présidé par le secrétaire général.

Le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux assiste aux réunions du comité.

Les décisions prises par le comité sont préparées par le service des affaires financières, sociales et logistiques du secrétariat général.

Article 2

Il est créé un comité de pilotage du contrôle interne financier.

Par délégation du comité ministériel de maîtrise des risques visé à l'article I de la présente décision, ce comité arrête les orientations et décide des principes d'organisation du contrôle interne financier.

Il approuve la cartographie des risques budgétaires et comptables ministériels, le plan d'action annuel et s'assure de sa mise en œuvre.

Le comité est présidé par le responsable de la fonction financière du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.

Il réunit :

- les responsables de programme du ministère chargé de l'agriculture, ou leurs représentants ;
- le président du groupement des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, ou son représentant.

Le comité peut associer à ses réunions toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

Le comité de pilotage du contrôle interne financier rend compte de ses travaux auprès du comité ministériel de maîtrise des risques.

Le secrétariat du comité de pilotage du contrôle interne financier est assuré par le service des affaires financières, sociales et logistiques du secrétariat général.

Article 3

La décision du 31 octobre 2014 relative au contrôle interne au ministère chargé de l'agriculture est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

La Secrétaire générale